

## CONSEIL MUNICIPAL D'ECHILLAIS

Réunion du 14 octobre 2020 à 20h

COMPTE-RENDU



L'an deux mille vingt, le 14 octobre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 07 octobre deux mille vingt.

<u>Présents</u>: MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, BARRAUD Alain, PROUST Sylvie, CUVILLIER Armelle, GAILLOT Michel, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, MARTINET-COUSSINE Maryse, COUDERT Éric, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, SEUGNET Leïla, Magalie LE GOFF, GUEVEL Stéphanie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, Dominique VEILLON et Isabelle MANCA

## Formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absents excusés</u>: DAUTRICOURT Arnaud (Anne-Cécile PRUGNIERES), FUMERON Patrick (ROUSSELLE Jean-Noël), MORIN Delphine (MAUGAN Claude)

**Absent**: Aucun

#### Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2020
- Modification de la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Modification du tableau des effectifs
- Délibération fixant les tarifs de prestations d'entretien par les services techniques
- Autorisation de signature de la convention pour l'entretien des abords du Pont Transbordeur avec la CARO
- Transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme
- Demande de subvention au titre des amendes de police pour la réfection du carrefour Route des Carrières Noires
- Reprise de concessions abandonnées et échues
- Décision modificative n°1
- Questions diverses



#### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Madame Stéphanie GUEVEL comme secrétaire de séance.

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 16 septembre 2020 et celui du 12 août 2020.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Jean-Noël ROUSSELLE Par délibérations en date du 02 juillet 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Pour rappel, ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale publié au Journal officiel du 29 février 2020 permet aux cadres d'emplois non encore éligibles jusqu'à présent de bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sur la base d'équivalences provisoires avec différents corps de l'Etat. En l'espèce, il s'agit pour la commune du grade des Techniciens Territoriaux (grade du responsable des services techniques).

En outre, les absences pour maladies doivent être précisées par rapport à la délibération initiale.

#### IFSE:

- en cas de congés annuels, de congé maternité, de paternité ou d'accueil d'enfant, pour adoption, pour enfant malade, pour autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux ou de vie courante du personnel, l'IFSE est maintenue intégralement.
- en cas de congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue intégralement.



L'IFSE est maintenue intégralement lors d'une mise en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du comité médical si l'un des congés cités ci-dessus a déjà été prononcé.

- en cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE sera dégressive.

Une franchise de 5 jours travaillés sur l'année civile est accordée pour tous les agents.

À compter du 6<sup>ème</sup> jour, une retenue de 1/360ème est appliquée par jour d'absence.

Aucune retenue n'est appliquée sur le jour de carence.

Si l'arrêt de travail pour maladie ordinaire court sur deux années civiles, au 1er janvier N+1 l'agent ne régénère pas de nouveau droit à franchise (5 jours). Une reprise de travail est nécessaire pour régénérer des droits.

En cas de grève, une retenue de 1/360ème est appliquée par jour de grève.

L'IFSE suit le traitement et sera par conséquent réduit de moitié en cas de demi traitement.

#### CIA:

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement.

Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente maritime réuni le 10 septembre dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité, de modifier les éléments de rémunération relatifs à l'IFSE et CIA

#### IFSE:

- en cas de congés annuels, de congé maternité, de paternité ou d'accueil d'enfant, pour adoption, pour enfant malade, pour autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux ou de vie courante du personnel, l'IFSE est maintenue intégralement.
- en cas de congés pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue intégralement.

L'IFSE est maintenue intégralement lors d'une mise en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du comité médical si l'un des congés cités ci-dessus a déjà été prononcé.

- en cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE sera dégressive.

Une franchise de 5 jours travaillés sur l'année civile est accordée pour tous les agents.

À compter du 6ème jour, une retenue de 1/360ème est appliquée par jour d'absence.

Aucune retenue n'est appliquée sur le jour de carence.

Si l'arrêt de travail pour maladie ordinaire court sur deux années civiles, au 1er janvier N+1 l'agent ne régénère pas de nouveau droit à franchise (5 jours). Une reprise de travail est nécessaire pour régénérer des droits.



En cas de grève, une retenue de 1/360ème est appliquée par jour de grève.

L'IFSE suit le traitement et sera par conséquent réduit de moitié en cas de demi traitement.

## CIA:

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement sur l'année civile sur laquelle il a été accordé.

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que :

- L'agent comptable, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe a été mutée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 au sein d'une autre collectivité.
- L'agent, adjoint administratif en charge de l'urbanisme et de l'action sociale a été nommée rédacteur par voie de concours en juillet 2020.
- Madame Martine COURTOIS a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> octobre 2020. Les heures réalisées ont pu être réparties sur d'autres agents qui ne réalisent plus depuis la rentrée scolaire les heures en périscolaire auprès du SEJI et par l'augmentation du temps de travail du contrat PEC (passage de 20h à 27h15).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 27 heures 30 hebdomadaires.
- L'augmentation du temps de travail du contrat Parcours Emploi Compétences à raison de 27 heures 15 hebdomadaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

## FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN PAR LES SERVICES TECHNIQUES

Dans le cadre de la convention d'entretien des abords du Pont Transbordeur avec la CARO, le Conseil Municipal en décembre 2019 s'était prononcé sur une refacturation des prestations réalisées par les services techniques de la Commune auprès de la Communauté d'Agglomération qui tient compte de l'utilisation des engins et/ou matériel en plus des heures passées par chaque agent sur la base des tarifs appliqués par la CARO pour l'année 2020.

Il est nécessaire de préciser ces tarifs :



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs pour certaines prestations :

LIBELLE	UNITE	TARIFS
Intervention Agents + Engins		
Balayeuse avec chauffeur	Heure	70,00
Camion nacelle avec chauffeur	Heure	132,16
Débroussailleuse	Heure	40,68
Tondeuse à gazon auto-portée avec chauffeur	Heure	52,83
Tracteur + broyeur avec chauffeur	Heure	41,99

Les heures des agents seront refacturées au réel en fonction du grade et de l'échelon.

# AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION POUR L'ENTRETIEN DES ABORDS DU PONT TRANSBORDEUR ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DU SITE AVEC LA CARO – DELIBERATION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention pour l'entretien des abords du Pont Transbordeur en décembre 2019 avec la CARO de régularisation des dépenses sur les années 2019 et 2020, et pour 2021.

La convention n'étant pas passée au Conseil Communautaire en début d'année 2020, il est nécessaire de reprendre une délibération en tenant compte de cette année supplémentaire.

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat technique entre la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et la Ville d'Echillais pour l'entretien des abords du Pont Transbordeur et le nettoyage de locaux du site sur la rive d'Echillais.

Pour l'année 2019, ces missions sont effectuées dans un contexte particulier de fermeture du Pont Transbordeur et des abords immédiats de l'ouvrage lié au chantier de restauration mené par l'Etat propriétaire et piloté par l'OPPIC débuté en 2016 et réduisant de fait les parcelles en gestion communautaire à entretenir et à maintenir en l'état.

La convention sera reconduite tacitement chaque année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Annule la délibération n°96/2019 du 18 décembre 2019.

Approuve les termes de la convention de prestation de service pour l'entretien des abords du Pont Transbordeur et le nettoyage des locaux du site.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la CARO et tout acte y afférant.



#### TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Selon l'article 136-II de la Loi n°2014-366 du 26 mars 2014pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) : « la communauté de Communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de la présente loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

En 2017, ce transfert de compétence de plein droit n'a pas été mis en œuvre car la minorité de blocage a été instaurée par une grande majorité des communes de la CARO.

Ce transfert de compétence est de nouveau questionné. Selon la législation, la compétence PLU est de plein droit transférée à la CARO au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires) sauf si la minorité de blocage s'exprime (25% des communes représentant au moins 20% de la population) pendant les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (la délibération des communes doit intervenir entre le 01 octobre et le 31 décembre 2020).

Un séminaire d'information sur le transfert de compétence document d'urbanisme a été organisé le 15 septembre 2020 par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, un grand nombre d'élus du territoire a exprimé sa volonté de ne pas se lancer dans l'élaboration d'un PLU intercommunal à court terme.

En effet, il est ressorti des échanges qu'il est préférable de finir la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur afin de se doter d'un véritable projet de territoire stratégique à l'échelle intercommunale.

De plus, la grande majorité des communes de la CARO sera dotée de documents d'urbanisme récents (au total : 17 communes sur 25 auront des PLUs Grenelle ou ALUR en 2021).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide de s'opposer au transfert à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan de la compétence en matière de plu local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Dit que la présente délibération sera notifiée à M. le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan

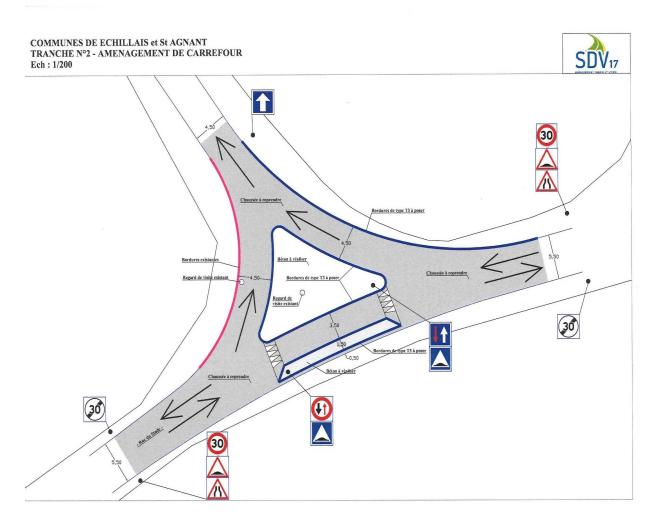


## DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – AMENAGEMENT DE SECURITE

Monsieur le Maire fait part du besoin de réalisation d'un aménagement de sécurité sur la route des Carrières Noires au carrefour entre les communes de Saint Agnant et d'Echillais.

Monsieur le Maire présente les devis du Syndicat Départemental de la Voirie concernant l'aménagement de carrefour envisagé. Celui-ci s'élève à 23 712,09 € HT pour les travaux de voirie et à 609,54 € HT pour la signalisation.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental, au titre du produit des amendes de police – aménagement de sécurité.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de solliciter une subvention de 40 % du montant HT des travaux plafonnés à 50 000 € HT auprès du Conseil Départemental au titre du produit des Amendes de police – aménagement de sécurité.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



#### REPRISE ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS ECHUES

L'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les concessions funéraires temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette redevance, la commune peut reprendre, sans autre forme, ladite concession. Toutefois, cette reprise n'est possible qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la concession.

Un affichage sur les portes du cimetière a tout de même été fait pour les familles qui souhaiteraient renouveler leur concession :

## Carré HYDRE:

Allée Capella n°60 Allée Canopus n°6 et n°10 Allée Alioth n°5, n°12, n°14, n°22, n°29, n°33, n°43, n°45, n°47, n°48, n°50

#### Carré LYRE:

Allée Altaïr n°9 et n°17 Allée Vega n°44

## Carré PERSÉE:

Allée Mirphak n°50

4 concessions peuvent être reprises immédiatement dont trois sans corps. Trois devis ont été sollicités auprès de sociétés de Pompes Funèbres. Le coût d'une exhumation sans remise en état est d'environ 600 € TTC.

Considérant que lorsque la commune reprend une concession, elle ne peut remettre le terrain en l'état que si cinq années se sont écoulées depuis la dernière inhumation conformément à l'article R.2223-5 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise la reprise administrative des concessions échues.

Précise que le montant des travaux de reprise sera inscrit au budget 2021.



## **DECISION MODIFICATIVE N°1**

Au budget primitif 2020, 15 000 € TTC ont été inscrits pour l'acquisition d'un nouveau véhicule en remplacement du Berlingo. Or la proposition commerciale est d'un montant de 16 988,36 € après remise.

#### En section d'investissement :

- En dépense ouverture de crédit chapitre 21/2182/108/01 : Ateliers pour + 2 000,00 €
- En dépense fermeture de crédit chapitre 21/21312/103/01: Bâtiments scolaires école maternelle pour 2 000,00 €

Afin de prendre en compte les nouvelles recettes et dépenses, il est nécessaire de procéder aux modifications de crédits ci-dessous :

		section d'investissement		Section de fonctionnement	
Désignation des articles		Virements ouvertures de crédits		Virements ouvertures de crédits	
Chapitre / N° de compte / Opération / Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
21/2182/108/01	Ateliers	2 000,00 €			
21/21312/103/01	Bâtiments scolaires	-2 000,00€			
TOTAL		0,00€	0,00€	0	0

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces modifications de crédits.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°01/2020 telle que présentée dans le document budgétaire ci-dessus.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h00 minute.

Echillais, le 15 octobre 2020

Le Maire, Claude MAUGAN